

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - 1 rue Georges Pawlak - 57645 Montoy-Flanville », reçu complet le 30 décembre 2019, relatif au projet de création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55);
- qui crée une surface de plancher de 2 384 m² sur un terrain de 12 204 m²;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site accueillant actuellement un magasin de jardinage et une station-service et comportant des installations issues d'anciennes activités (bâtiments et entrepôts de la coopérative agricole EMC2); le site comporte également un secteur ayant historiquement accueilli la société des Liants de l'Est (LLE) spécialisée dans la fabrication d'enrobés mais dont les activités ont cessé et dont les installations ont été démantelées;
- sur un site identifié au titre des pollutions des milieux souterrains :
 - sous la référence 55.0035 dans la base de données BASOL des sites et sols pollués, concernant l'ancienne société des Liants de l'Est (LLE), dont les activités étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
 - sous la référence LOR5500361 dans la base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) pour avoir accueilli une activité de stockage de liquides inflammables ;
 - par la définition d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS n°55SIS04359 arrêté préfectoral 2018-2923 du 26 décembre 2018);
- sur un site ayant fait l'objet, par le passé, de mesures de dépollution et, en 2019, d'investigations sur les pollutions des milieux souterrains (étude de diagnostic de l'état des milieux, jointe au dossier), dont il ressort néanmoins :
 - la présence de plusieurs polluants en concentrations supérieures au seuil de référence comme des BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes) ou certains métaux ;
 - la présence d'une pollution concentrée en HCT C10-C40 (Hydrocarbures totaux) et en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques);
 - l'impossibilité en l'état actuel de conclure sur la compatibilité sanitaire du site avec l'usage projeté;
 - et la nécessité de réaliser :
 - un diagnostic complémentaire de pollution (prenant en compte l'incident survenu sur la stationservice le 7 mars 2018);
 - une nouvelle campagne de prélèvement (notamment de gaz des sols) ;
 - des travaux de dépollution ;
 - une EQRS (Etude quantitative des risques sanitaires);

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la gestion des risques sanitaires pour les futurs usagers du site, en mettant en œuvre toute la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés), notamment :
 - la réalisation des investigations complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des pollutions présentes sur le site;
 - les études permettant de conclure que le site est compatible avec l'usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions (en particulier la gestion des terres décaissées et leur devenir sur le site et à l'extérieur du site);
 - une analyse des risques résiduels intégrant une EQRS ;
- les impacts potentiels spécifiques liés à la phase chantier, en particulier ceux liés au traitement sur place des terres polluées, phase susceptible de générer des envols de poussières et des inhalations de contaminants sur le site et à proximité du site, devront être pris en compte dans les investigations évoquées ci-dessus ;
- les mêmes impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il
 revient au maître d'ouvrage, en application du code de l'urbanisme, de joindre à la demande d'autorisation
 d'urbanisme, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou
 équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté
 ont été prises en compte dans la conception du projet;
- les impacts liés à la mise à l'arrêt de la station-service actuellement exploitée par la société DAM VERT, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de justifier la prise en compte des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus :

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin Lidl, comportant un parking de 135 places, av. du Colonel Driant à Verdun (55), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 1 JAN 2020 La Préfète,

Pour le Préfét et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

¹⁾ Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

²⁾ Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG